



Arrêt

n° 92 852 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 2 février 2010 qui s'est clôturée le 13 juillet 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

En date du 8 novembre 2010, l'arrêt n° 50.890 du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 27 janvier 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique. Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous ne pouviez pas rentrer au Cameroun parce que vous êtes toujours recherché par le chef de votre village, qui veut vous tuer afin que le poste de notable vacant soit attribué à votre frère et non à vous. Vous déclarez aussi être toujours recherché pour des faits d'homosexualité, sorcellerie et vampirisme.

Egalement, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents que vous présentez comme des éléments de preuve de vos déclarations, à savoir, la copie d'une **convocation de police** au nom de votre mère datée du 5 novembre 2010, **un document de l'administration territoriale et de la décentralisation** intitulé « Interdiction de franchir le territoire Bangoua » daté du 11 novembre 2010, **un avis de recherche traditionnel**, daté du 26 novembre 2010, **une correspondance privée de votre mère** datée du 30 novembre 2010 et **un article de presse** issu d'Internet daté du 6 décembre 2005 et titré « La tradition ne connaît pas les droits de l'homme ». A cela s'ajoutent **quatre attestations médicales et psychologiques** respectivement datées du 28 mars 2011, du 8 février 2011, du 15 mars 2011 et enfin du 25 mars 2011. Le 23 mai 2011, le Commissariat général vous notifie une décision négative. Le 10 juin 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE. Le 8 septembre 2011, lors de votre audience au CCE, vous déposez **une nouvelle attestation psycho-médicale**, dans le cadre du recours précité. Dans son arrêt n°76 341 du 29 février 2012, le Conseil a annulé la décision de refus du Commissariat général afin que celui-ci analyse la nouvelle attestation déposée à l'audience. Le Commissaire général décide de vous entendre dans le cadre d'une expertise psychologique le 14 juin 2012. Une demande de renseignement complémentaire auprès d'un psychiatre qui a témoigné dans votre dossier est restée sans réponse.

B. Motivation

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 50.890 du 8 novembre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Concernant **la copie de convocation de police au nom de votre mère**, le fait qu'il s'agisse d'une photocopie en amoindrit considérablement sa force probante, car il en limite les possibilités d'authentification. Par ailleurs, si cette convocation a réellement été délivrée par les autorités à votre mère, il est hautement improbable qu'elle soit toujours munie de l'accusé de réception qui, en principe, doit rester entre les mains de la police (cf. pièce n°1, farde verte du dossier administratif). Etant également une photocopie, la même conclusion s'applique à **la copie de l'avis de recherche traditionnel** que vous déposez concernant sa force probante et ses possibilités d'authentification. Ajoutons que ces documents ne sont pas de nature à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande (cf. pièce n°3, farde verte du dossier administratif).

S'agissant du **document intitulé « Interdiction de franchir le territoire Bangoua » daté du 11 novembre 2010**, présenté en original, la lecture et l'analyse de ce document fait apparaître une contradiction importante. En effet, d'un côté, les autorités vous recherchaient, et, en

même temps, ces mêmes autorités vous interdiraient le franchissement du territoire Bangoua où vous êtes précisément recherché. Ensuite, le contenu est fantaisiste, puisque ce document vous prie de bien vouloir choisir le moyen qui vous conviendra pour rendre les objets donnés lors de votre intronisation, ou encore « nous vous prions de bien vouloir respectés [sic] cette décision, car les conséquences risquent d'être très rudes », formules très peu compatibles avec le formalisme attendu d'un tel document. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations (cf. pièce n°2, farde verte du dossier administratif).

A ce propos toujours, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet État et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources précitées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (cf. les deux recherches cedoca, farde bleue du dossier administratif).

De même, concernant **la correspondance privée de votre mère**, cette pièce est un document dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée. En outre, relevons également que ce courrier privé n'apporte aucun détail ni explication sur les lacunes et inconsistances relevées dans votre première demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général ne peut lui accorder qu'un crédit extrêmement limité, insuffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Il en est de même s'agissant des attestations médicales et psychologiques à votre nom que vous avez jointes à votre dossier administratif. A ce sujet, il convient de relever plusieurs observations.

Les quatre attestations psychologiques et médicales ne sont pas de nature à attester que les difficultés décrites dans celles-ci sont la cause directe des faits invoqués dans votre demande d'asile.

Premièrement, **l'attestation psychologique datée du 8 février 2011** établie par le psychologue [P.J.], atteste d'une « symptomatologie que dans le vocabulaire occidental on peut qualifier de psychotique avec idées paranoïaques » et fait état d'une souffrance psychologique, état de souffrance que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, le Commissariat général constate que, si elle énumère une série de comportements, cette attestation n'explique pas en quoi vous seriez incapable d'exposer les faits survenus dans votre pays de manière crédible et cohérente, fussent-ils en rapport avec vos croyances culturelles. De plus, le lien de causalité entre la symptomatologie décrite, de même que l'origine et la cause de celle-ci, sont, selon cette attestation, rattachés à vos déclarations personnelles. Par conséquent, outre le fait que le thérapeute [P.J.], auteur de cette attestation, n'a pas la qualité de témoin direct des faits déclarés à la base de votre demande d'asile et n'a pas vécu au Cameroun, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance du lien de causalité entre la symptomatologie décrite sur le plan thérapeutique et les faits vécus à la base de celle-ci. Ce document ne peut être considéré comme appuyant valablement vos déclarations d'asile (cf. pièce n°6, farde verte du dossier administratif).

Ensuite, concernant **l'attestation psychologique datée du 15 mars 2011** dressée par le même psychologue, ce document se borne à décrire une dégradation de votre état de santé mentale et la médication qui vous a été prescrite par un médecin psychiatre, mais cette

seconde attestation n'est pas non plus de nature à éclairer le Commissariat général sur les lacunes et méconnaissances qui entachaient gravement la crédibilité de vos premières déclarations d'asile.

Enfin, **le rapport médical circonstancié du 25 mars 2011** du médecin psychiatre [D.S.] fait état d'une grande détresse psychologique, qui n'est pas contestée par le Commissariat général et pour laquelle les autorités belges éprouvent de la compréhension en en tenant compte dans la présente évaluation. Cependant, cet état de souffrance ne peut à lui seul suffire à faire de vous un réfugié. En effet, il n'apporte pas davantage d'éléments et d'éclaircissement quant aux lacunes de vos déclarations. Ce rapport médical fait état de l'état de psychose dont vous souffrez et détaille également la médication qui vous est prescrite. Ce médecin souligne néanmoins la conservation dans votre chef « d'une pensée parfaitement logique et structurée », constatation qui exclut une éventuelle incapacité à défendre de manière autonome et fonctionnelle votre récit d'asile de manière compréhensible et structurée. Enfin, relevons qu'aucune autre information mentionnée dans aucune de ces attestations médicales ne permet, de manière formelle, d'établir un quelconque lien de cause à effet entre les séquelles psychologiques constatées et vos déclarations d'asile (cf. pièce n°7, farde verte du dossier administratif).

Concernant **l'attestation psychologique datée du 8 juin 2011** établie par [D.S.], psychiatre, et déposée à l'audience devant le Conseil du 29 février 2012, elle ne permet pas de se forger une autre opinion. Premièrement, le caractère passionnel et pamphlétaire avec lequel ce document a été rédigé amoindrit le crédit et le caractère objectif que l'on peut accorder à l'analyse psychologique attestée. En effet sur de nombreux points, le signataire expose ses critiques personnelles de l'évaluation du dossier par les instances d'asile et des arguments de la décision du Commissariat général. Deuxièmement, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme, la maladie ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les attestations médicales et psychologiques dont question, qui constatent une symptomatologie de type psychotique, tout en confirmant le maintien d'une pensée parfaitement logique et structurée, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos (cf. pièce n°1, farde verte « bis » du dossier administratif).

Enfin, comme exposé ci-avant, votre état de souffrance, attestée par des documents psychologiques, a été pris en compte dans la présente évaluation, raison pour laquelle **le Commissariat général vous a convoqué dans le cadre d'une expertise psychologique le 14 juin 2012**. En définitive, la question qui revient à trancher revient à déterminer si l'état dans lequel vous vous trouvez vous permet oui ou non de défendre votre cas de manière fonctionnelle et autonome. L'experte-psychologue a estimé, dans son rapport 31 juillet 2012, que vous étiez, en dépit d'une série de symptômes, tout à fait apte à défendre votre cas. Plus particulièrement, son rapport stipule que vous disposez de « forces cognitives suffisantes (attention, concentration, intellect, mémoire...) pour défendre [votre] demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. ». Par ailleurs, tout en souscrivant à la description faite par le docteur [S.], l'expert-psychologue a constaté que vous parveniez à traduire en mots de manière claire et compréhensible votre univers mental et les événements factuels. Si votre état peut expliquer de petites lacunes, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de relater des faits de manière crédible, à considérer que ceux-ci se soient réellement déroulés.

Par conséquent, ces attestations psychologiques et médicales ne constituent pas des éléments probants, dans le sens où ils n'apportent aucun éclairage quant aux lacunes et à l'absence de crédibilité qui entachaient gravement vos premières déclarations d'asile.

En conséquence, force est de constater qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les décisions prises par le Commissaire général et le Conseil du contentieux lors de la première demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposé les différents documents susmentionnés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante formule un exposé des faits qui, en termes de requête, correspond, en substance, à celui tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article « 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles « 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquante, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits et des suites alléguées. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 13 juillet 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n° 50 890 du 8 novembre 2010). Cependant, le Conseil a déjà été saisi d'un recours contre la décision de la partie défenderesse dans le cadre de cette deuxième demande d'asile laquelle a été annulée (arrêt n° 76 341 du 29 février 2012) aux fins d'instructions complémentaires à la suite du dépôt à l'audience d'un rapport médical rédigé par le Dr D.S. le 8 juin 2011.

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile les documents repris dans la décision attaquée (cf. 1. L'acte attaqué).

3.4.1. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la partie requérante (CCE n° 50 890 du 8 novembre 2010, points 4.6 *in fine* à 4.8) que :

«force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises sur les notables de la chefferie met en doute la véracité des événements à la base de sa demande. De même, la partie défenderesse soulève à bon droit que les circonstances de l'évasion du requérant, les accusations qu'il a subies et le comportement de son beau-frère tels qu'allégués, apparaissent comme invraisemblables et empêchent d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

4.7. Le requérant a déposé un certain nombre de documents à l'appui de sa demande. Le Conseil estime, cependant, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.7.1. Le Conseil observe en effet que les cartes d'identité du requérant et de sa mère, l'acte de naissance, le permis de conduire, l'acte de décès du père du requérant, l'attestation de réussite et le bordereau des résultats ne portent que sur l'identité du requérant et de ses parents ainsi que sur le parcours scolaire de celui-ci, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure ; mais ces documents ne permettent nullement d'attester les faits allégués à la base de la demande.

4.7.2. Quant aux lettres de la mère du requérant ainsi que les deux courriers manuscrits, datés du 21 août 2010, versés au dossier postérieurement à l'introduction de la requête, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de celui-ci. Outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.7.3. En ce qui concerne les documents médicaux, bien que ceux-ci attestent de problèmes physiques du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces documents se bornent à reprendre les déclarations du requérant mais ne font pas de lien objectif et médical entre l'état de santé de celui-ci et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

4.7.4. L'acte d'attribution du titre de « Kouh – Waffo » appuie le fait que le requérant a été désigné deuxième notable de la Chefferie de Bangoua, mais ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité déjà défaillante du récit du requérant, n'expliquant notamment pas l'incapacité du requérant à fournir des informations précises au sujet des autres notables.

4.7.5. Quant à la convocation, la partie défenderesse a pu à bon droit relever que celle-ci stipule que le requérant est convoqué « pour vérification » et n'atteste nullement les éléments invoqués à l'appui de la demande et l'existence d'une crainte actuelle quelconque.

4.7.6. Enfin, la partie défenderesse relève à juste titre des irrégularités substantielles dans l'avis de recherche déposé au dossier administratif mettant en doute son authenticité. De plus, il apparaît incohérent que, le requérant étant recherché par les autorités sur l'étendue du territoire national camerounais, ces mêmes autorités lui délivrent une attestation de réussite au nom du ministère des enseignements

secondaires, sans lui occasionner le moindre problème. Ces différents constats empêchent de rétablir la crédibilité déjà ébranlée du récit du requérant. En termes de requête, la partie requérante avance des explications factuelles à ces irrégularités et incohérences. Le Conseil constate cependant que ces justifications factuelles ne permettent pas de renverser l'appréciation exposée supra et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. »

3.4.2. A l'occasion de l'examen du recours contre la décision rendue par la partie défenderesse le 20 mai 2011 et relative à la deuxième demande d'asile du requérant, la partie requérante a déposé à l'audience publique du 8 septembre 2011 un rapport médical rédigé par le médecin-psychiatre D.S., lequel est daté du 8 juin 2011. Le Conseil a annulé cette décision (CCE n° 76 341 du 29 février 2012 point 5.7 (partiel) et 5.8) aux motifs que :

«Comme indiqué ci-dessus, la partie requérante a versé au dossier de la procédure un rapport médical circonstancié du docteur D.S. daté du 8 juin 2011. Au sujet de ce nouveau rapport médical, la partie requérante indique que « le médecin-psychiatre, [...], qui a rédigé le certificat du 25 mars 2011 a souhaité répondre à cet argument du CGRA dans un rapport médical circonstancié daté du 8 juin 2011 (...) qui nous paraît d'une pertinence extrême. En effet, à la lecture de ce document, nous remarquons que ce Docteur n'hésite pas à se prononcer sur la crédibilité des faits invoqués par son patient» (requête p.7).

Il s'agit donc d'un élément nouveau, de nature médicale, qui, notamment, contredit l'appréciation faite dans la décision attaquée par la partie défenderesse d'un précédent rapport du même médecin. Sans se prononcer ici sur le bien-fondé de la demande d'asile ici en cause et sur la pertinence de la pièce nouvelle ainsi produite, force est de constater qu'il s'agit d'un élément a priori important d'appréciation de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors que le précédent rapport dudit médecin a bel et bien été examiné par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'asile ici en cause. Il y a dans ces conditions lieu de permettre à la partie défenderesse d'examiner de manière approfondie, le cas échéant également via le recours à un expert en matière psychiatrique, ce nouvel élément.

Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le

Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la problématique soulevée dans le présent arrêt. »

3.4.3. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

3.5.1 En ce qui concerne la copie de la convocation de police au nom de la mère du requérant, la partie défenderesse relève que le fait que celle-ci soit délivrée en photocopie en amoindrit la force probante et estime qu'il est hautement improbable, *« si cette convocation a réellement été délivrée par les autorités »* à la mère du requérant, que celle-ci soit toujours munie de l'accusé de réception qui *« en principe, doit rester entre les mains de la police »*. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne rétorque aucun argument. Après examen de la pièce en question, il appert que le développement de ce motif est raisonnablement établi. Aucune force probante ne peut donc être allouée à ce document. En outre, la partie défenderesse avance à bon droit que ce document ne peut expliquer le défaut de crédibilité apparu à l'occasion de l'instruction de la première demande d'asile.

3.5.2. En ce qui concerne la copie de l'avis de recherche traditionnel du 26 novembre 2010, la partie défenderesse aboutit à la même conclusion que pour la pièce précédente en ce qui concerne le caractère limité de la force probante qui peut lui être reconnue. Elle considère de même que ce document ne peut également expliquer le défaut de crédibilité apparu à l'occasion de l'instruction de la première demande d'asile. A cet égard, si la partie requérante argue de manière pertinente que le requérant n'a pu mettre la main sur l'original de son avis de recherche *« dès lors que ce sont des documents émis à usage interne pour les autorités »*, le Conseil observe que, d'une part, la force probante de ce document n'en demeure pas moins fortement limité pour les raisons valablement développées par la partie défenderesse et, d'autre part, le second argument de la partie défenderesse reste toujours valide. En effet, cet avis de recherche ne comporte aucun élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la première demande d'asile du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il a invoqué (voir notamment point 4.6 in fine de la décision n° 50 890 du 8 novembre 2010 reproduite *supra*).

3.5.3. En ce qui concerne l'interdiction de franchir le territoire Bangoua du 11 novembre 2010, la partie défenderesse estime limitée la force probante que peut revêtir ce document en raison, d'une part, de l'existence d'une contradiction importante en ce que, d'un côté, les autorités le recherche et de l'autre lui interdisent de franchir le territoire Bangoua, lieu où il serait précisément recherché et, d'autre part, du contenu fantaisiste de ce document dans la mesure où il est prié au requérant de *« bien vouloir choisir le moyen qui lui conviendra »* pour faire parvenir les objets traditionnels lui donnés lors de son intronisation et parce que les formules finales (telles que reprises dans la décision attaquée), sont *« très peu compatibles avec le formalisme attendu d'un tel document »*. La partie requérante rétorque que ce document ne concernait pas *« particulièrement »* le requérant, mais *« concernait par contre plus sa famille, dont sa maman que le chef Bangoua ne voulait d'ailleurs plus voir travailler dans les champs »*. Or, le Conseil estime que cette explication est peu satisfaisante et ne répond pas adéquatement au moyen développé par la partie défenderesse. En effet, si la mère du requérant est bien citée dans cette interdiction, il n'en demeure pas moins que le requérant est la personne principalement visée par cette interdiction et par l'injonction de restituer les *« objets traditionnels »* donnés lors de son intronisation. Il s'ensuit qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

3.5.4. En ce qui concerne la correspondance privée de la mère du requérant, la partie défenderesse après avoir constaté ce caractère privé, limitant sa force probante, estime que ce courrier n'apporte *« aucun détail ni explication sur les lacunes et inconsistances relevées dans votre première demande d'asile »*. Or, il appert qu'effectivement ce courrier, au même

titre que les « *lettres de la mère du requérant ainsi que les deux courriers manuscrits, datés du 21 août 2010, versés au dossier postérieurement à l'introduction de la requête* » (voir décision du 8 novembre 2010 n° 50 890 point 4.7.2.), il ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit, produit lors de sa première demande d'asile, et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque et qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5.5.1. En ce qui concerne les attestations psychologiques, la partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas fait mention de l'« *attestation psychologique du 28 mars 2011* » en sorte qu'elle considère que la partie défenderesse a acquiescé au contenu de cette décision. A cet égard, et après examen des pièces de procédure, il appert qu'il y a bien un document rédigé par le docteur Cl. D., médecin généraliste duquel il ressort que le requérant a « *été vu pour son problème ψ par un psychologue et un psychiatre. Ci-joint les deux rapports expliquant le problème du patient* ». Il s'ensuit que le contenu de cette attestation est sans pertinence avec l'objet du recours tout comme l'est l'argumentation de la partie requérante sur ce point, les rapports joints, et essentiels à l'examen de la seconde demande d'asile, ayant été examinés.

3.5.5.2. En ce qui concerne donc les attestations et rapports rédigés par le psychologue P.J. et le psychiatre D.S., la partie défenderesse a reconnu, en substance que le requérant présentait un état de « *souffrance psychologique* », qu'il y avait une dégradation de sa santé mentale, mais que le requérant conserve « *une pensée parfaitement logique et structurelle* ».

3.5.5.2.1. S'agissant des attestations du 8 février 2011, 15 mars 2011 et du rapport psychiatrique du 25 mars 2011, la partie défenderesse relève en substance que tous font état d'une « *souffrance psychologique* », d'une « *dégradation* » de son « *état de santé mentale* », d'une prise de médication. Cependant elle constate, en substance, qu'aucun de ces documents ne permet soit de l'éclairer sur les lacunes et méconnaissances qui ont entaché la crédibilité des faits avancés lors de la première demande d'asile et qu'ils n'établissent pas de lien de causalité entre l'état de santé du requérant et les faits « *vécus à la base* » dudit état. Cette constatation n'est pas autrement contredite par la partie requérante qui oriente plutôt sa critique sur l'examen du rapport psychiatrique du 8 juin 2011.

3.5.5.2.2.1. S'agissant du rapport psychiatrique du 8 juin 2011, elle considère que celui-ci revêt un caractère « *passionnel et pamphlétaire* » au motif que l'auteur de ce rapport expose ses critiques personnelles quant à l'évaluation du dossier réalisée par les instances d'asile. Ensuite de quoi, elle rappelle ne mettre aucunement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin mais considère, à l'appui d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « *le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés* ». Elle conclut que si ce type de document doit être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant, il « *n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux* » que le requérant a invoqué pour fonder sa première demande d'asile, lesquels n'ont pas été tenus pour crédibles. Elle considère donc que « *pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation* » et conclut qu'en « *tout état de cause, celle-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante* » des propos du requérant.

3.5.5.2.2.2. A cet égard, la partie requérante argue que « *ce Docteur n'hésite pas à se prononcer sur la crédibilité des faits invoqués par son patient* » estimant que les « *troubles psychologiques que présente le requérant, [sic] peuvent parfaitement être la conséquence des faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile* ».

3.5.5.2.2.3. Si le Conseil estime peu approprié le développement du moyen de la partie défenderesse quant au caractère « *passionnel et pamphlétaire* » du rapport du Dr D.S. du 8 juin 2011, il appert que, fondée sur la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir décision supra), la partie défenderesse peut valablement avancer que « *le médecin ne peut établir avec certitude* (Le Conseil souligne) *les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces*

séquelles ont été occasionnés », la fonction particulière du Dr. D.S. ne permettant aucunement d'affirmer d'autorité que les déclarations du requérant « *sont parfaitement conformes à la culture régionale et qu'il est parfaitement cohérent qu'ayant vécu ce qu'il a vécu, il présente les troubles qu'il présente* », ceux-ci pouvant trouver d'autres sources comme le confirme le rapport d'évaluation psychologique réalisé le 31 juillet 2012.

3.5.5.2.2.4. En effet, après examen de ce rapport d'évaluation psychologique réalisé par K.D., psychologue expert, le 31 juillet 2012, il ressort qu'« *entrent plusieurs composantes* » dans la souffrance psychique observée à l'occasion de cet examen. Ce psychologue relève de manière objective et complète ces différentes composantes (pages 6 et suivantes), à savoir :

- La perte du respect et du statut social « (...) il s'agit d'une donnée inhérente au processus migratoire, qui coupe littéralement l'individu de sa terre nourricière ([...]). Cette perte est cause de stress chronique et répété, qui peut s'exprimer par des troubles du sommeil, des angoisses, des maux de tête, un état de fatigue et d'autres troubles (psycho)somatiques. J'en trouve également confirmation dans les rapports du psychologue, M. [P.J.] [...] » ;
- Un processus d'adaptation au nouveau pays d'accueil ;
- La situation administrative incertaine du requérant et l'incertitude permanente concernant le déroulement de la procédure d'asile. Le rapport décèle des indications de ce facteur dans les rapports du psychologue P.J., notamment quant à la dégradation de l'état de santé mentale du requérant (rapport du 15 mars 2012) ;

Le rapport en conclut que « *les symptômes observés renvoient à un tableau dépressif (grave) de type réactionnel. La perturbation de l'équilibre psychique du DA est donc liée/ constitue une réaction à* » la combinaison des divers facteurs entrant dans la souffrance psychique (expérience de « *perte* », processus d'adaptation et d'acculturation, incertitude prolongée au sujet de la procédure administrative,...) »

3.5.5.2.2.5. Il s'ensuit que la partie défenderesse a respecté la demande de mesure d'instruction sollicitée dans l'arrêt n° 76 341 du 29 février 2012 annulant la décision du 20 mai 2011 à la suite du dépôt d'un nouveau rapport psychiatrique. Cet examen apparaît autrement plus complet, sinon objectif, que les autres rapports dans la mesure où il fait état de différents facteurs à l'origine des troubles du requérant, lesquels sont clairement établis. En tout état de cause, il met clairement en évidence que le lien entre les troubles et le vécu à l'origine des craintes énoncées n'est pas certain et ne permet pas d'infirmar le « *caractère invraisemblable des déclarations du requérant quant à son évasion, aux accusations tardives d'homosexualité et le fait que son demi-frère puisse perturber de manière publique son initiation sans être aucune inquiété* » ni d'expliquer « *les imprécisions dans les déclarations du requérant quant aux notables de la chefferie de Bangoua* » (voir point 4.2 CCE n° 50 890 du 8 novembre 2010), ces éléments ne pouvant être raisonnablement considérés comme de « *petites lacunes* ».

3.5.5.3. Par conséquent, force est de constater que les rapports et attestations déposés par la partie requérante ne permettent de rétablir le défaut de crédibilité jugé comme tel par le Conseil dans son arrêt n° 50 890 du 8 novembre 2010.

3.5.5.4. A titre superfétatoire, le Conseil constate que contrairement à ce qui a été avancé par la partie requérante, la partie défenderesse a bien adressé au médecin-psychiatre, le 4 juillet 2012, par fax, au numéro mentionné dans l'en-tête du courrier de ce dernier, un courrier d'une page qui lui a été correctement transmis l'invitant à fournir diverses informations. Ce courrier figure au dossier administratif. L'explication avancée en terme de requête est sans pertinence à cet égard.

3.6. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.7. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 50 890 du 8 novembre 2010.

3.8. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

3.9. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n° 50 890 du 8 novembre 2010 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 juillet 2010.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT